

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°48.2026 **De circulation et de stationnement** **Rue de la Marne**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de terrassement pour réalisation d'un trou de support sous trottoir, par la société **GH2E** sise 9/11, rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE pour le compte d'**ENEDIS**,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 avril 2026, suivant les besoins du chantier, la société **GH2E** est autorisée à occuper le domaine public au droit du **12B, rue de la Marne** à Quincy-Sous-Sénart, pour réaliser des travaux de terrassement pour réalisation d'un trou de support électrique sous trottoir.

ARTICLE 2 : Du 28 avril 2026 au 12 mai 2026, 2 places de stationnement seront neutralisées face au 12, rue de la Marne à Quincy-Sous-Sénart. Ces dispositions s'appliqueront de **08h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Du personnel, des panneaux de signalisation routière et des barrières conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'intervention ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Commissaire de Police de Brunoy,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale,
- M. le Responsable technique de la société GH2E,
- M. le Responsable technique de la société ENEDIS,
- M. le Président du S.I.V.O.M.,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.